

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
Arrondissement de Fougères
COMMUNE DE MELLE

Séance
Du Mardi 28 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 28 novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Mellé, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. POSTE Olivier, Maire.

Date de convocation : 24/11/2023

Nombre de présents : 10

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de votants : 11

Étaient présents : POSTE Olivier, CHALOPIN Christèle, GUÉRIN Dominique, COSTIL Nicolas, LEBOUTEILLER Delphine, SIMON Alexandra, BATAIS Marie-Annick, TALVA Nelly, MARTIN Benoît, TYLEK Thérèse

Étaient absents excusés : TENNEREL Frédéric et DELAHAYE Angéline
Pouvoir : Angéline DELAHAYE à Olivier POSTE

Était absent : CHALOPIN Christophe

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été nommé, Nelly TALVA, secrétaire de séance ;
Et ceci à l'unanimité des membres présents.

Ces formalités remplies, la séance est ouverte.

2023.11.104 Approbation du procès-verbal du 6 novembre 2023

Vu la réunion du conseil municipal en date du 6 novembre 2023

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de cette réunion aux conseillers municipaux présents lors de cette séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE d'approuver le procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023.

2023.11.105 Chemins ruraux : ouverture enquête publique préalable à l'aliénation

Monsieur le Maire donne lecture des courriers suivants :

- Mme KENNEL et M. MOULIN riverains du CR 199, courrier reçu le 3 octobre
- Mme GOUPIL Louise riverains du CR 195, courrier reçu le 7 octobre
- Mme BRAULT et M. RIBETTE, riverains du CR 209, courrier reçu le 17 novembre

Ces administrés sollicitent la cession par la commune :

- du chemin rural n°199 situé au lieu-dit la Source (Mme KENNEL et M. MOULIN)
- d'une portion du chemin rural n°195 situé au lieu-dit la Basse Vairie (Mme GOUPIL)
- d'une portion du chemin rural n°209 au lieu-dit Les Salles (Mme BRAULT et M. RIBETTE)

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune. M. Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à lancer l'enquête publique préalable et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à ces dossiers.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **DE PROCEDER** à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural 199 et à une portion des chemins ruraux 195 et 209, en application de l'article L 161 10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de ces dossiers

2023.11.106 Modification du tableau des emplois et des effectifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste).

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (*modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL*) la décision est soumise à l'avis préalable du CST (Comité Social Territorial),

Compte tenu du départ définitif de Mme Angélique OUTREVILLE, secrétaire de mairie au 1^{er} septembre 2023 après un détachement pour la fonction publique d'État du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, il convient de supprimer son emploi correspondant.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 octobre 2023,

Monsieur le Maire propose l'assemblée :

La suppression de l'emploi de secrétaire de mairie **dans le grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe** à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

2023.11.107 Prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000 € (soit en moyenne 3 250 € par mois).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de Mellé. **Il est précisé que suite à cette délibération, le Comité Social Technique sera saisi pour avis le 15 février 2024. La prime pourra être versée aux agents sur les salaires de mars 2024.**

Cette prime est instaurée **selon les modalités suivantes :**

- Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes :**
 - Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
 - Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
 - Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
 - Les IHTS,
 - les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - l'IFTS élections,
 - Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période e référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire,
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **DE SAISIR** le Comité Social Territorial
- **PRÉCISE** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

2023.11.108 Tarifs communaux 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les tarifs communaux doivent être étudiés tous les ans. Les propositions d'augmentation apparaissent dans le tableau ci-dessous :

TARIFS COMMUNAUX 2024		
Location Salle Polyvalente	TARIFS ACTUELS	PROPOSITIONS
Salle polyvalente <100 personnes	300.00 €	300.00 €
Salle polyvalente >100 personnes	350.00 €	350.00 €
Caution salle polyvalente	800.00 €	800.00 €
Vin d'honneur, réunion, bal, concours de belote (hors assos Mellé)	120.00 €	120.00 €
Vaisselle cassée : 1 verre, 1 assiette, 1 tasse	2.50 €	2.50 €
Charges forfaitaires (eau/électricité) sur la base d'1 watt/h	0.20 €	0.30 €
Forfait nettoyage pour faute de ménage des locataires	150.00 €	150.00 €
Gîte Lavoir		
Location au mois et ou au prorata du nombre de jours – à ne pas communiquer pour le public, tarif gîte de France	350.00 €	350.00 €
Charges forfaitaires (eau/électricité) sur la base d'1 watt/h	0.20 €	0.30 €
Location de draps – par lit	9 €	9 €
Dépôt de garantie	700.00 €	700.00 €
Gîte Presbytère		
Location au mois et ou au prorata du nombre de jours – à ne pas communiquer pour le public, tarif gîte de France	500.00 €	500.00 €
Charges forfaitaires (eau/électricité) sur la base d'1 watt/h	0.20 €	0.30 €
Location de draps – par lit	9 €	9 €
Dépôt de garantie	900.00 €	
Espace Coworking		
RESIDENT		
OPEN SPACE	1 mois = 80 € Année = 500 €	1 mois = 80 € Année = 500 €
1 BUREAU PRIVATIF	1 mois = 120 € Année = 1 200 €	1 mois = 120 € Année = 1 200 €
NOMADE		
OPEN SPACE	10 € pour 1 journée	10 € pour 1 journée
1 BUREAU PRIVATIF	15 € pour une journée	15 € pour une journée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 1 abstention et 10 voix pour, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'augmentation des tarifs suivants : charges forfaitaires : 0,30 €
- **D'AJOUTER** la location de draps à 9 € par lit
- **DE VALIDER** les tarifs communaux 2024

2023.11.109 Tarifs cimetière 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que suite à la réalisation des travaux du cimetière, les tarifs ont été revus lors de la séance de Conseil Municipal du 23 mai dernier. Il propose donc à l'assemblée de maintenir les mêmes tarifs pour 2024.

Tarifs Cimetière	
Concession 30 ans	130.00 €
Concession 50 ans	200.00 €
Descente caveau	40.00 €
Exhumation	40.00 €

Colombarium 30 ans	400.00 €
Colombarium 50 ans	500.00 €
Cave-urne 30 ans	250.00 €
Cave-urne 50 ans	420.00 €
Jardin du souvenir – fourniture et pose de plaque	50.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal *à l'unanimité*, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la proposition des tarifs de la commission cimetièrè
- **DE VALIDER** les tarifs cimetièrè pour l'année 2024

2023.11.110 Indemnités pour le gardiennage des églises communales 2024

Le gardiennage de l'église est un service public qui peut être confié à des agents des employés communaux, titulaires ou contractuels, mais également à des particuliers. Ces particuliers ont alors le statut de collaborateur du service public et il n'y a alors pas de limite d'âge ni de création de poste. L'indemnité de gardiennage des églises peut être notamment allouée aux prêtres.

L'indemnité servie, sur le fondement de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, aux préposés, notamment aux prêtres affectataires chargés du gardiennage des églises communales, est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée. A ce titre, cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article 81 du code général des impôts. De même, elle n'est pas comprise dans l'assiette de la CSG ni dans celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (JO AN, 09.08.1999, question n° 28144, p. 4830).

Suite au courrier reçu de la préfecture en date du 31 octobre 2023, le montant maximum de l'indemnité allouée en **2024** pour le gardiennage des églises communales s'établit à :

- **503.42 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;
- **125.98 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est précisé dans le courrier que les conseils municipaux peuvent revaloriser à leur gré ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Monsieur le Maire propose le versement de **400 euros pour 2024 à M et Mme Jean-Pierre CHALOPIN**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal *à l'unanimité*, **DÉCIDE** :

- **D'ACCEPTER** la proposition d'un montant de **400 €**
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au règlement de l'indemnité pour le gardiennage de l'église communale pour 2024 à M. et Mme Jean-Pierre CHALOPIN

2023.11.111 Décision modificative de la régie d'avances ou de recettes Melléco

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il serait nécessaire de modifier **l'article 2 de la délibération 2020.10.62**. A savoir, ajouter dans les dépenses autorisées : les dépenses liées à l'arbre de Noël communal (cadeaux et livres).

Melléco a la gestion et l'organisation de l'arbre de Noël. Mme ROYER est chargée d'acheter les cadeaux de Noël distribués aux enfants lors de ce dernier. Mais de plus en plus d'enseignes sont réticentes pour des cadeaux de Noël a accepté des paiements par mandat administratif. Cette année plus particulièrement et cela a restreint le choix. Le budget de dépenses lié à ces achats est de par ce fait plus important.

Monsieur le Maire propose donc d'ajouter cette ligne à l'article 2. Il est précisé que le Service de Gestion Comptable de Fougères a bien évidemment été consulté.

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 24 novembre 2023

Les articles sont les suivants :

Article 1. La régie conserve sa nature de mixte (avance et recette).

Article 2 : pour le paiement des dépenses suivantes : achats de prestation de service, eau énergie fourniture d'entretien, fournitures administratives, assurance, locations catalogues et imprimés, frais de missions, affranchissement, télécommunications cotisations diverses et **les dépenses liées à l'arbre de Noël communal (cadeaux et livres).**

Article 3 : pour l'encaissement des recettes : les prestations de services (communication, formation, d'accueil de groupe, d'animations, conseils) de subventions diverses.

Article 4. Cette régie reste installée à « Melleco » enclos paroissial 35420 MELLE.

Article 5. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé dorénavant à **1 200 € euros.**

Article 6. Le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à **1 240 euros.**

Article 7. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées (ou la totalité des recettes encaissées) au moins tous mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront à la fin de chaque mois.

Article 8. Le régisseur sera désigné par Le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 9. Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 10. Le régisseur sera susceptible de percevoir une indemnité de responsabilité fixée, après avis du trésorier principal municipal, selon la réglementation en vigueur, soit 110 € par an.

Article 11. Les recouvrements des produits seront effectués tous les mois.

Article 12. Un compte de dépôt de fond du trésor sera ouvert au nom du régisseur après avis du trésorier mu

Article 13 : les modes de recouvrement autorisés seront les suivants : chéquier, espèces et virement

Article 14 : les moyens de paiement à disposition seront un chéquier et carte bancaire qui seront sollicités auprès du trésorier.

Article 15 : Le Maire et le trésorier du SGC de Fougères sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la proposition de Monsieur le Maire
- **D'AJOUTER** les dépenses liées à l'arbre de Noël à l'article 2
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

2023.11.112 Budget commerce : décision modificative n°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2023.03.37 approuvant le budget primitif du budget commerce

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 du budget commerce de l'exercice 2023.

Cette décision modificative n°1 concerne les sections fonctionnement et investissement :

Budget communal - Fonctionnement	
Chapitre 011, article 615221	- 70.00 €
Chapitre 023	+ 70.00 €

Budget communal - Investissement	
Chapitre 021	- 70.00 €
Chapitre 16, article 165	+ 70.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'APPROUVER la décision modificative n°1

2023.11.113 Participation aux charges de fonctionnement de l'école privée St Joseph de la Moussaye de Fougères

Vu la demande de participation par le service enfance de la ville de Fougères aux charges de fonctionnement ;

Vu l'avis des sommes à payer en date du 6 novembre 2023,

Vu le nombre d'élèves résidant à Mellé et inscrits à l'école privée St Joseph de la Moussaye à Fougères : 1 élève en primaire ;

Vu la circulaire préfectorale en date du 18 octobre 2022 qui fixe le coût moyen départemental à 401 € pour un élève d'élémentaire et 1402 € pour un élève de maternelle ;

Monsieur le Maire précise que dans son courrier, le service de la ville de Fougères demande **401.00 €**. Monsieur le Maire propose donc au conseil le versement de la participation de fonctionnement pour l'année scolaire 2022/2023 d'un montant de **401.00 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, DÉCIDE :

- D'ACCEPTER la proposition
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au règlement de la participation pour un montant de **401.00 €**

2023.11.114 Participation aux charges de fonctionnement de l'école privée RPI Portes de Bretagne

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors de la séance de conseil du mardi 23 mai, la délibération 2023.05.55 de participation aux charges de fonctionnement de l'école privée RPI Portes Bretagne a été votée. **Pour les élèves de maternelle et de primaire résidant à Mellé et scolarisés à St Georges de Rlt, le montant versé est de 5592,43 €.**

Mais le courrier reçu en mairie de Mellé le 2 mai 2023 informant sur le coût de l'école publique (1 009,28 euros pour un élève de maternelle et 366,37 euros pour un élève de primaire) était celui de l'année 2021-2022. Pour l'année scolaire 2022-2023, le coût est de 1228.76 € pour un élève de maternelle et 383.29 € pour un élève de primaire.

Il convient donc de régulariser d'un montant de 776,88 € les charges de fonctionnement en tenant compte du coût de l'année 2022-2023.

3 élèves de maternelle : $1228.76 \times 3 = 3686,28 \text{ €}$

7 élèves de primaire : $383.29 \times 7 = 2683,03 \text{ €}$

TOTAL 6369,31 €

6369,31 – 5592,43 (déjà payé) = 776,88 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 4 voix contre et 7 voix pour, DÉCIDE :

- D'ACCEPTER la proposition
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder au règlement de la participation pour un montant de **776,88 euros**

2023.11.115 – Location du 609 La Hérissais – Modification du loyer

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la délibération 2019.03.28 a fixé le prix de la location du 609 La Hérissais. Il s'avère à l'époque que le loyer avait été fixé à 430 € pour 80 m². Lors de la révision 2023 du loyer, la locataire nous a fait part d'une incohérence.

En effet, son loyer est de 460,53 € mensuel pour 80 m². Il s'avère également qu'après consultation du DPE, la surface habitable est de 69.46 m² et non 80 m². Nous avons consulté les services du SGC de Fougères. Il nous a été confirmé que **le loyer n'est pas strictement proportionnel aux m² et sur le marché de l'immobilier, un logement de petite taille aura un prix/m² supérieur à un logement de**

grande taille. Monsieur le Maire propose de fixer un nouveau montant de loyer à **400€ mensuel à compter du 1^{er} décembre 2023.** Et afin de compenser l'assurance plus élevée payée par la locataire depuis 4 ans puisque la surface en m2 était erronée, **un gel de la révision pendant 2 ans.** Un avenant sera effectué au bail avec ces nouvelles conditions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'ACCEPTER** la proposition de loyer à 400 € mensuel à compter du 1^{er} décembre 2023 et le gel du loyer pendant 2 ans
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant avec ces nouvelles modalités.

2023.11.116 Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations consenties par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire indique aux conseillers qu'il a signé les devis suivants :

- **1 099.00 € HT** auprès de l'entreprise **SUEZ EAU France** pour le remplacement et la fourniture d'une pompe pour le poste de sortie station
- **553.10 € HT** auprès de la compagnie de spectacle « Le Théâtre avec un nuage de lait » pour la représentation de l'Arbre de Noël 2023. Monsieur le Maire précise que le tarif était initialement de **653.10 €**. Après négociation, la compagnie a proposé une remise de 100 € HT.

Le conseil municipal prend acte de ces décisions

Séance levée à 22h01

**Le Maire,
Olivier POSTE**



**La secrétaire de séance,
Nelly TALVA**